

CONSEIL

**Conseil**

**Amendement des Appendices 3 et 4 de la Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL sur le Contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à la valorisation**

*Ce document est soumis au Conseil pour approbation selon la procédure écrite.*

Soizick de Tilly, Tel: +33 1 45 24 79 06; Fax: +33 1 45 24 78 76  
Email: [soizick.detilly@oecd.org](mailto:soizick.detilly@oecd.org)

**JT00192732**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

1. La Décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation stipule que les amendements apportés aux Annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle (c.-à-d., les listes de déchets) doivent être intégrés aux Appendices 3 et 4 de la Décision de l'OCDE (c.-à-d., les listes Verte et Orange de déchets) s'ils ont été approuvés par les pays Membres de l'OCDE.

2. Lors de la 7<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties (COP7) à la Convention de Bâle, qui s'est tenue en octobre 2004, les Parties ont décidé d'amender les listes de déchets figurant dans les Annexes VIII et IX de la Convention de Bâle en ajoutant une nouvelle entrée concernant les déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques. Conformément à la procédure d'amendement exposée dans la Décision C(2001)107/FINAL et décrite en détail dans le document ENV/EPOC/WGWPR(2002)9REV2, les pays de l'OCDE avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2005 pour élever une objection à cet amendement.

3. Aucun pays de l'OCDE n'ayant élevé d'objection à l'intégration de l'amendement de la Convention de Bâle à la Décision de l'OCDE, l'amendement de l'OCDE est entré en vigueur à la même date que l'amendement de la Convention de Bâle, c.-à-d. le 8 octobre 2005. La procédure d'amendement, mentionnée ci-dessus, dispose que tout amendement de la Convention de Bâle qui est approuvé par tous les pays de l'OCDE est soumis pour information aux Délégués du SGPDR, du GTPEN, du Comité des politiques d'environnement, du Comité des échanges et du Conseil. Tel est l'objet de la présente note.

4. Il n'est pas nécessaire de procéder à une révision du texte lui-même de la Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE car:

- i) le présent amendement consiste à ajouter deux nouvelles entrées aux Annexes VIII et IX de la Convention de Bâle. Ces annexes sont déjà intégrées dans la Partie I des Appendices 3 et 4 de la Décision de l'OCDE ;
- ii) cet amendement ne donne lieu à aucun changement à la Partie II des Appendices 3 et 4 de la Décision de l'OCDE.

5. A la lumière de ce qui précède, le Conseil est invité à adopter le projet de conclusions suivant :

#### LE CONSEIL

- a) prend note du document C(2005)141 ;
- b) prend note de l'amendement des Appendices 3 et 4 de la Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL.